

Arrêt

**n° 86 940 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 13/02/2012 lui notifiée en date du 26/03/2012 en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de l'article 40 bis de la loi sur les étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire relation durable.

1.2. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 26 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

○ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir la façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré suffisamment. En effet, l'intéressé à produit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable, des photos non datées qui ne permettent pas de situer dans le temps la relation, des tickets de train non nominatifs et des déclarations sur l'honneur. Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont aucune valeur déclarative et ne sont étayés par aucun document probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 08 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

3.2. Dans une première branche, il invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'obligation de motivation et des articles 40ter et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le caractère durable de sa relation avec sa partenaire, il précise que la décision entreprise met en doute cette relation pour le motif qu'ils ne sont ensemble que depuis peu et ce malgré les différentes preuves produites. A cet égard, il fait valoir que « *ces attaches devraient s'apprécier au départ des éléments affectifs et des faits* ».

Il invoque avoir produit des photographies montrant qu'ils sont ensemble depuis plus de deux années, que le début de leur relation date du mois de septembre 2009 ainsi que cela ressort du témoignage d'un tiers.

De plus, il relève que l'on ne présente pas à ses parents ou à son employeur un fiancé s'il n'y a pas de confiance, celle-ci étant « *souvent le fruit des longues fréquentations pendant une longue période et souvent en moyenne une année* ».

Il mentionne également avoir produit des photographies datant de début 2009, des tickets de train confirmant le fait qu'il se soit rendu en Allemagne afin de visiter la famille de sa fiancée et que ces éléments devraient s'apprécier « *dynamiquement* ».

Il se réfère ensuite aux articles 40 bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que les différents documents produits, à savoir la preuve de la résidence commune, les photographies et les tickets de train constituent des preuves suffisantes attestant que le couple se connaît depuis au moins deux ans ou cohabite ensemble depuis au moins deux ans.

Par ailleurs, il considère que le caractère durable de la relation est établi dans la mesure où les partenaires vivent à la même adresse. Il affirme également que les preuves produites attestent qu'ils se sont connus avant l'introduction de la demande et que la relation est durable et légalement prouvée.

3.3. Dans une seconde branche, il s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la motivation des actes administratifs et de la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme.

Il soutient également avoir produit des documents attestant des liens qu'il entretient avec sa fiancée européenne et que donc le lien personnel entre eux est « *suffisamment étroit* ».

De plus, il affirme que la partie défenderesse s'ingère dans ses relations en le séparant de sa fiancée européenne et que cette ingérence ne se justifie pas dans la mesure où il bénéficie d'un motif valable pour rester en Belgique, à savoir le caractère sérieux et valable de sa relation.

Par conséquent, il invoque une violation de l'article 8 de la convention précitée dans la mesure où cette disposition protège son droit à la vie privée et familiale et qu'il faut « *situer les relations que le requérant entretient légalement avec sa partenaire dans le cadre d'une cohabitation légale* ».

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire relation durable* » d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;

(...) ».

4.1.2. Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. En effet, à défaut d'avoir un enfant commun avec sa compagne, il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait au moins une des autres conditions prévues par la disposition précitée.

Or, le requérant ne prouve pas davantage qu'il a cohabité avec sa partenaire pendant au moins une année précédant sa demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 27 septembre 2011 et que la demande a été introduite le 27 septembre 2011. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'était nullement respectée au moment de la prise de l'acte attaqué, lequel date du 13 février 2012.

Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de confirmer cette condition. Le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire d'un Belge, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels le requérant ne remplissait pas davantage cette condition. En effet, le requérant ne démontre nullement le caractère stable et durable de sa relation. Ainsi, s'agissant des témoignages de tiers, le Conseil tient à rappeler que ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative et ne constituent pas des éléments probants.

En outre, le requérant ne fournit aucune preuve tendant à démontrer qu'il avait des contacts réguliers avec sa partenaire, par téléphone, courriers simples ou électroniques, pas plus qu'il ne démontre avoir rencontré sa partenaire au moins à trois reprises sur cette période de deux ans et ce pour un total de 15 jours. A ce sujet, les seuls documents fournis, à savoir des photographies non datées, des tickets de train non nominatifs et des déclarations sur l'honneur, ne permettent en aucune manière de prouver de manière certaine qu'ils entretiendraient une relation durable depuis au moins deux années. Il en va de même de l'usage invoqué par le requérant selon lequel on ne présente sa compagne à ses parents ou son employeur qu'après l'avoir fréquenté au moins un an.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater, à la lumière de ces différents éléments que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge en tant que partenaire relation durable d'une belge.

Partant la première branche n'est pas fondée.

4.2.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa partenaire sont domiciliés à la même adresse depuis le 27 septembre 2011. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure et, contrairement à ce que prétend le requérant, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, celui-ci se borne à indiquer dans sa requête que « *c'est dans ce cadre qu'il faudra situer les relations que le requérant entretient légalement avec sa partenaire dans le cadre d'une cohabitation légale* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

5. Partant le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.